

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la S.A.S. CESAR à exploiter une carrière de grès ferrugineux
sur la commune de DIRAC, au lieu-dit « Chez Baudaud ».**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 autorisant la S.A. DAM à exploiter une carrière de grès ferrugineux au lieu-dit « Chez Baudaud » à DIRAC ;

VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 28 juillet 2003 et complété les 31 juillet et 13 août 2003 par la société CESAR ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 4 septembre 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2003;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La S.A.S. CESAR, 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, succède à la société DAM dans l'exploitation de la carrière de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de DIRAC, au lieu-dit « Chez Baudaud ».

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.
Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de DIRAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.S. CESAR.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de DIRAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de DIGNAC, TORSAC, GARAT.

ANGOULEME, le 23 janvier 2004
P/Le Préfet,
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN